



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 26 octobre 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Lux-Connex S.A. du 16 octobre 2020 sollicitant une demande pour une modification temporaire de la circulation pour réaliser un emménagement à Junglinster, à hauteur de l'immeuble sis 30 rue Rham ;
Attendu qu'un rétrécissement d'une voie de la circulation est nécessaire pour réaliser les travaux d'emménagement en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le jeudi, 19 novembre 2020 de 08:00 à 18:00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue Rham à hauteur de l'immeuble sis 30 rue Rham lors des travaux d'emménagement :

- dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par des panneaux de priorité

Une voie de circulation de minimum 2,75 m est à garantir pendant les travaux de chargement respectivement de déchargement de matériel. Lors de ces travaux une déviation des piétons sur le trottoir en face est à prévoir.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 26 octobre 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

